

Dossier suivi par :
ce.dec@ac-amiens.fr
03 22 82 38 60

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Objet : règles d'attribution d'une AESH ou d'une aide humaine dans le cadre des aménagements d'examens à compter de la session de 2027.

Afin de faciliter le traitement des demandes sur **IncluScol** et de respecter la réglementation en vigueur, il convient de rappeler les conditions d'attribution et les procédures à suivre.

1. Les règles selon le dispositif de l'élève

- **Procédure simplifiée (PPS avec notification AESH) :**

Seul un **PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation)** accompagné d'une **notification d'AESH délivrée par la CDAPH** permet de demander une aide humaine (AESH) via la procédure simplifiée.

Attention : Un PPS sans notification d'AESH, un PAP ou un PAI ne permet pas d'accéder à l'aide humaine en procédure simplifiée.

- **Procédure complète (PAP, PAI ou PPS sans notification AESH) :**

Toute demande d'aide humaine pour les élèves qui disposent d'un **PPS sans notification d'AESH ou d'un PAP ou d'un PAI** doit **obligatoirement** faire l'objet d'une **procédure complète**.

Rappel sur le PAP : Les aménagements de type « assistant lecteur », « assistant scripteur » ou « reformulation des consignes » ne donnent pas droit à une aide humaine dédiée en procédure simplifiée. Les besoins de reformulation relèvent du cadre usuel d'apprentissage assuré par l'enseignant.

2. Pièces justificatives obligatoires

Pour que le dossier puisse être instruit, les documents justificatifs suivants doivent être fournis :

- **En procédure simplifiée (avec PPS) :** Il convient de joindre systématiquement la **notification/décision de la CDAPH et le PPS**.
- **En procédure complète :** La demande doit être assortie de **l'intégralité des pièces justificatives** exigées par IncluScol.

3. Conséquence en cas de dossier incomplet

- Conforme à la réglementation en vigueur, **tout dossier ne comportant pas l'ensemble des pièces justificatives demandées ne sera pas traité et sera systématiquement rejeté**.

4. Traitement des demandes déposées en mai/juin 2026

- Les demandes d'attribution d'une AESH ou d'une aide humaine formulées en mai et juin 2026 dans le cadre des sessions d'examen de 2027 et 2028 vont faire l'objet d'un traitement rétroactif par les bureaux de gestion. A cet effet, les notifications déjà émises ainsi que les demandes formulées mais non traitées seront reprises de manière à rendre obligatoire le dépôt des pièces justificatives et le respect des nouvelles procédures.